Gestion sécuritaire de l'amiante

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

YouTube

Parce que le Québec a besoin de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca/amiante

CSST

Afin de prévenir les expositions des travailleurs et de préserver leur santé, les dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante apparaissant dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) sont en vigueur depuis le 6 juin 2013. Les changements apportés à la réglementation visent également à prévenir l'exposition indirecte des travailleurs à l'amiante.

En effet, l'inhalation de fibres d'amiante peut engendrer l'amiantose, le cancer du poumon ou le mésothéliome, trois maladies évolutives et irréversibles. Elles entraînent des troubles respiratoires progressifs qui vont de l'essoufflement à l'effort à une déficience respiratoire très grave dont les complications peuvent être mortelles. Il existe une période de latence, parfois très longue, entre l'exposition à l'amiante et l'apparition des premiers symptômes. Plus le nombre de fibres inhalées est grand, plus la période d'exposition est longue, plus le risque pour la santé est important.

C'est lorsque les fibres d'amiante se détachent de certains matériaux et sont mises en circulation dans l'air, soit quand les matériaux qui en contiennent se dégradent ou lorsque des travailleurs, par exemple, les coupent, les scient, les fendent ou les démolissent lors de travaux, qu'elles sont dangereuses pour la santé.

Il est possible de trouver des matériaux et des produits qui contiennent de l'amiante dans les composants de construction, les installations et les équipements de tous types de bâtiments industriels, commerciaux, publics ou résidentiels. On peut aussi en trouver dans les ouvrages de génie civil : routes avec enrobé bitumineux, ponts, viaducs, etc.

Les dispositions réglementaires entrées en vigueur le 6 juin 2013 mentionnent donc la nécessité pour les employeurs de respecter notamment les règles suivantes :

- Inspecter les bâtiments sous leur autorité afin de localiser **les calorifuges et les flocages contenant de l'amiante (première inspection à réaliser avant le 6 juin 2015) :**
  - Les exigences en matière d'inspection sont établies en fonction de l'année de construction du bâtiment. Voir l'organigramme à la fin de ce document pour plus de détails ;
- Vérifier l'intégrité des calorifuges et des flocages contenant de l'amiante et apporter les correctifs nécessaires lorsque ces matériaux sont susceptibles d'émettre de la poussière ;
- Refaire l'inspection de leurs bâtiments tous les deux ans pour vérifier l'intégrité des calorifuges et des flocages contenant de l'amiante ;
- Réparer les revêtements intérieurs des bâtiments contenant de l'amiante et qui peuvent émettre de la poussière en raison de leur état ;
- Tenir un registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante comportant les informations mentionnées dans le RSST, notamment la localisation des calorifuges et des flocages, l'état de dégradation de ces matériaux observé au moment des vérifications, la description des actions ou des travaux réalisés sur les calorifuges, les flocages et les autres matériaux et produits contenant de l'amiante et, le cas échéant, les documents qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence ;
- Prendre toutes les mesures prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des calorifuges et des flocages contenant de l'amiante. Vous pouvez vous référer à l'aide-mémoire *Amiante, On se protège !*, disponible sur le site Web de la CSST, pour un résumé des mesures de prévention.

QUELQUES DÉFINITIONS ET EXEMPLES...

Qu'est-ce qu'un **calorifuge** ?

C'est un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement, souvent des conduites, afin d'empêcher une perte de chaleur.

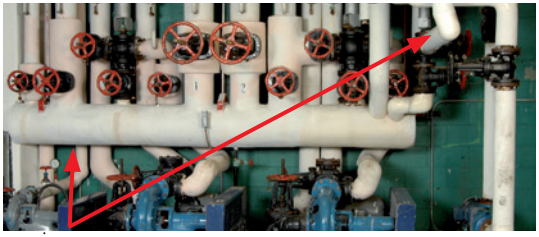

Tuyaux recouverts de calorifuge

Qu'est-ce qu'un **flocage** ?

Il s'agit d'un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface à des fins d'isolation thermique ou acoustique.

Flocage au plafond

Qu'est-ce qu'un **matériau ou produit contenant de l'amiante** ?

Il s'agit d'un matériau ou d'un produit (calorifuge, flocage ou autre) dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % (concentration mesurée à partir d'un nombre suffisant d'échantillons ou établie selon une information documentaire).

Mur de plâtre

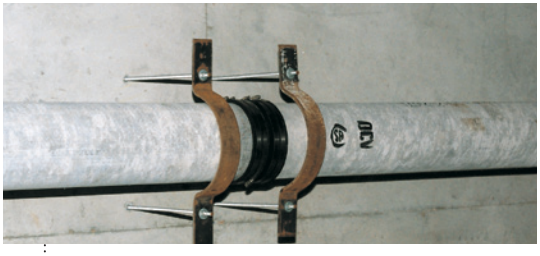

Tuyaux en amiante-ciment

Tuiles de faux plafond

DISPOSITIONS SUR LA GESTION SÉCURITAIRE DE L'AMIANTE PRÉVUES DANS LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)

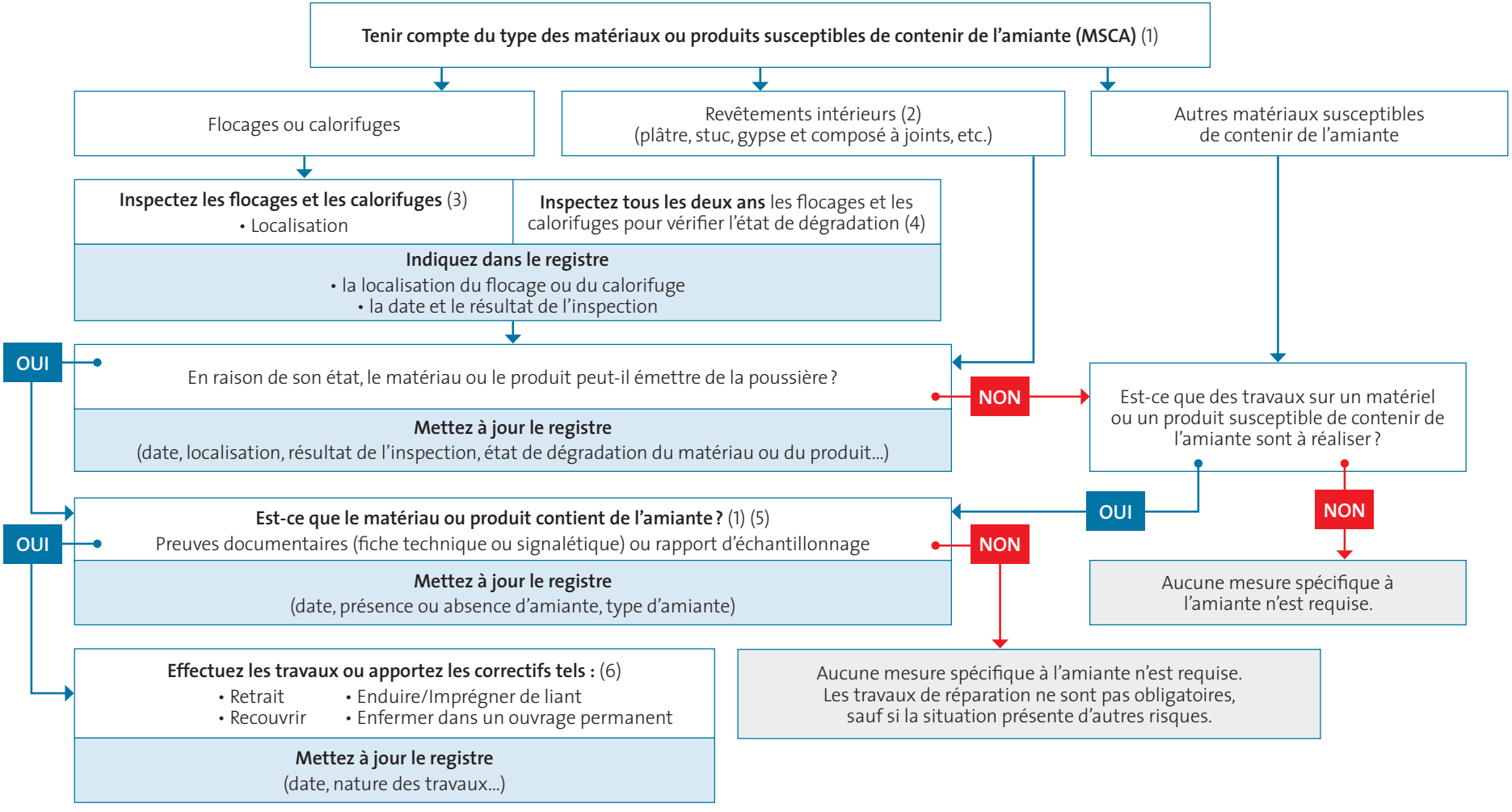

(1) Les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, incluant les flocages et les calorifuges, sont présumés en contenir, sous réserve d'une démonstration du contraire, comme un rapport d'échantillonnage ou une information documentaire vérifiable.

(2) Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1er janvier 1980 sont réputés ne pas contenir de l'amiante.

(3) Tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante. Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante.

(4) L'employeur doit vérifier, lors de l'inspection initiale et tous les deux ans par la suite, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.

(5) Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.

(6) **S'il y a présence d'amiante ou si vous considérez d'emblée que les matériaux ou produits en contiennent, il vous faut :**

- avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, former et informer les travailleurs sur les risques, les mesures de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à effectuer ;
- effectuer les travaux en respectant les exigences applicables de la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et respecter les autres dispositions de ce code et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui peuvent s'appliquer.

IMPORTANT

- Un matériau ou un produit susceptible de contenir de l'amiante (MSCA) est considéré en contenir à moins d'une preuve à l'effet contraire, comme une information documentaire vérifiable ou un rapport d'échantillonnage (des informations concernant le nombre d'échantillons à prélever apparaissent à l'annexe B du *Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires liées à la gestion sécuritaire de l'amiante*. Une liste de plusieurs types de MSCA et quelques moyens vous permettant d'en connaître d'autres se trouvent également à l'annexe D de ce même guide) ;
- Les calorifuges et les flocages contenant de l'amiante doivent être inspectés au moins tous les deux ans ;
- Des correctifs doivent être apportés si les calorifuges, les flocages et les autres revêtements intérieurs contenant de l'amiante sont endommagés et que de la poussière peut être émise ;
- Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir ;
- Un registre contenant minimalement les informations prescrites dans le RSST doit être élaboré et mis à jour.

Afin de faciliter la compréhension des dispositions réglementaires sur la gestion sécuritaire de l'amiante, la CSST rend disponibles deux documents :

- Le *Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires liées à la gestion sécuritaire de l'amiante* ; et
- Un gabarit et un exemple de registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante.

Vous pouvez obtenir ces documents ou consulter notre foire aux questions à l'adresse **www.csst.qc.ca/amiante**.

Pour joindre la CSST, un seul numéro : **1 866 302-CSST (2778)**

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 762-9325

2e étage
1185, rue Germain
Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE
425, rue du Pont
Case postale 4900
Succ. Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4015

CHAUDIÈRE-APPALACHES
835, rue de la Concorde
Lévis
(Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-2498

CÔTE-NORD
Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3959

235, boul. La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7325

ESTRIE
Place Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King O.
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 821-6116

GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE
163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Téléc. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

LAURENTIDES
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 432-1765

LAVAL
1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 668-1174

LONGUEUIL
25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC
Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3286

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8699

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Saguenay
(Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 545-3543

Complexe du Parc
6e étage
1209, boul. du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-1307

VALLEYFIELD
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

YAMASKA
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 773-8126

Bureau 102
26, place
Charles-De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Téléc. : 450 746-1036

100 %
DC100-1668 (2013-11)